

ARRETE DU MAIRE N° CS2024/11
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES :
n° 25 du PR 10.672 au PR 11.020
n° 13 du PR 55.941 au PR 56.245
n° 13C du PR 0.000 au PR 0.100
Le 9 mai 2024 de 6h00 à 22h00,
à l'occasion de la Fête Locale des années 50 « Les Jeux d'Olympe Pique »,
Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

Le Maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil Départemental le 9 février 2018,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022

Vu la demande du Comité des Fêtes de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE présentée le 16 avril 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :

- n° 25 du PR 10.672 au PR 11.020,
- n° 13 du PR 55.941 au PR 56.245,
- n° 13C du PR 0.00 au PR 0.100,

le 9 mai 2024 de 6h00 à 22h00 à l'occasion de la Fête Locale des années 50 « Les Jeux d'Olympe Pique »,

ARRETE

Article 1 :

Le 9 mai 2024, de 6h00 à 22h00, à l'occasion de la Fête Locale des années 50 « Les Jeux d'Olympe Pique », organisée par le Comité des Fêtes de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf exposants et véhicule de service public) sur les routes départementales :

- n° 25 du PR 10.672 au PR 11.020,
- n° 13 du PR 55.941 au PR 56.245,
- n° 13C du PR 0.000 au PR 0.100,

commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction de circuler à tout véhicule sur la RD13, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 13 du PR 55.941 au PR 51.702,
- RD 57 du PR 3.997 au PR 0.000,
- RD 15 du PR 5.525 au PR 4.538,
- RD 16 du PR 33.244 au PR 28.176,
- RD 25 du PR 7.119 au PR 7.419,
- RD 31 du PR 14.365 au PR 9.896,
- RD 13 du PR 59.142 au PR 56.245,

Communes de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, VAL-FOUZON, POULAINES, BAGNEUX et DUN-LE-POËLIER.

Pendant la durée de l'interdiction de circuler sur la RD 25, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 25 du PR 7.419 au PR 10.672,

puis rétablissement sur l'itinéraire de déviation générale de la RD 13,

communes de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, VAL-FOUZON, POULAINES, BAGNEUX et DUN-LE-POËLIER.

Pendant la durée de l'interdiction de circuler sur le RD 13C, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 13C du PR 0.100 au PR 3.464,

puis rétablissement sur l'itinéraire de déviation générale,

communes de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, VAL-FOUZON, POULAINES, BAGNEUX et DUN-LE-POËLIER.

Pendant la durée de l'interdiction de circuler des Transports Exceptionnels sur la RD 25, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 960 du PR 24.022 au PR 40.700,
- RD 956 du PR 12.403 au PR 11.1137,
- RD 4 du PR 55.000 au PR 67.565,

Communes de SAINT-FLORENTIN, GUILLY, BUXEUIL, POULAINES, VALENCAY, VAL-FOUZON et CHABRIS.

Article 3 :

La signalisation de chantier et de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées,
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel,
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressé à :

- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Les maires de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, VAL-FOUZON, POULAINES, BAGNEUX, DUN-LE-POËLLIER, SAINT-FLORANTIN, GUILLY, BUXEUIL, VALENÇAY et CHABRIS,
- Les Bases Routières de VALENÇAY et ISSOUDUN
- Le SDIS – Les Rosiers – 36130 MONTIERCHAUME
- Le SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX
- Région Centre Val de Loire – ERCVL 36 – Service Transports

Saint-Christophe-en-Bazelle, le 24 avril 2024

Le Maire


Bruno DION



Délai et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

